



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORET

**ARRETE**

NOR : 2400-02-01040

*portant déclaration d'utilité publique  
de l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine  
de «Saint Hippolyte» sur la commune d'Almenêches,  
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux*

**Le PREFET de l'ORNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU** les délibérations en date du 9 janvier 1998 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et la dérivation des eaux,
- VU** les délibérations en date du 15 mars 2000 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches sollicitant l'autorisation de prélèvement de l'eau provenant du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et destiné à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 septembre 1999,
- VU** les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 janvier au 11 février 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, dans les communes d'Almenêches, de Médavy et de Boissei-la-Lande,
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU** le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU** la délibération en date du 27 février 2002 de la commune de Boissei-la-Lande,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2002,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Saint Hippolyte », commune d'Almenêches.

**Article 2** - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 90 m<sup>3</sup>/h soit 1 800 m<sup>3</sup> par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h). Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 90 m<sup>3</sup>/h soit 1 800 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Départemental de l'Eau à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

**Article 4** - Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée central et périphérique sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

**Article 5** - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

### **1. Périmètre de protection immédiate**

L'ouvrage est situé sur la parcelle BC 111, commune d'Almenêches. Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, sera acquis en toute propriété par la collectivité. Il sera remis en herbe à l'issue des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en production et totalement clôturé avec un portail d'entrée cadencé en permanence. La clôture sera entretenue et maintenue en bon état.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau sont interdits. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondants resteront la propriété de la collectivité.

Une tête de forage étanche sera installée pour assurer l'abri et la protection des installations et un corroi argileux périphérique mis en herbe sera ajouté afin d'écarter les eaux pluviales et les inondations courantes tout en favorisant l'intégration paysagère. Le terrain sera nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

### **2. Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre consiste en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

#### **2. A / Protection rapprochée centrale**

##### Activités interdites

- Installation de râteliers d'affouragement à poste fixe, et parage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal) ;
- Déboisement, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée ;
- Création de cimetières ;

- Aires de stationnement des gens du voyage et stationnement spontané des caravanes et véhicules habités ;
- Création de voies de communication nouvelles à l'exception du rétablissement des communications existantes. En cas de nécessité d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre ;
- Utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes, du ballast de la voie ferrée et de ses abords devra être réalisé mécaniquement avec exportation de la fauche ;
- Toute nouvelle construction, sauf les annexes et rénovations des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large. Les dépendances et les agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux ;
- Implantation de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues ;
- Le retournement des prairies permanentes. Les surfaces herbagées doivent être maintenues ;
- L'élevage intensif (chargement supérieur à 1,4 U.G.B./ha) ;
- Les activités agricoles et la création d'équipements publics ou privés susceptibles de provoquer l'infiltration, le ruissellement ou la stagnation d'eaux et d'effluents douteux, ou des ruissellements torrentiels ;

## 2. B / Protection rapprochée centrale et périphérique

### Activités interdites

- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature autre que les déjections solides et liquides produites sur les exploitations agricoles du périmètre ;
- Epandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate ;
- Installations de fabrication de compost ;
- Elevages porcins et avicoles en plein air ;
- Ouverture de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité ;
- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ;
- Installation de réservoirs, d'aires de stockage et de passage de canalisation de transit d'hydrocarbure et de produits chimiques de toute nature ;
- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- Création de plans d'eau, de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ;
- Implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 50 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- Dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent ;

#### Activités réglementées et soumises à autorisation préalable

- Les épandages de déjections animales, liquides ou solides (fumier, lisier, purins, fientes, etc. ...) sont soumis à autorisation préalable. A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés – avec mention du sens de chaque parcelle – et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé) ;
- L'emploi à dose réglementée des épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau ;
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une parfaite étanchéité. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;
- Les réservoirs de toute nature existants (produits chimiques, fertilisants, hydrocarbures), et notamment les cuves à fuel à usage domestique ou agricole, doivent être mis en conformité. Les stockages souterrains doivent être dotés d'un double cuvelage ou d'un bac de rétention étanche égal au volume stocké ;
- Les bâtiments d'élevages existants devront être mis en conformité ;
- Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel par épandage souterrain superficiel défini après une étude de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires conformément aux normes de la réglementation. Les installations existantes devront être mises en conformité. Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire ;
- Pour être autorisées, les créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole (notamment stabulations et équipements de traite), ou les implantations de fumiers et de silos à fourrage devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance minimale de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner ;
- Toutes les installations agricoles devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ;
- Les dépôts sauvages doivent être éliminés ;
- Le remblaiement des excavations et des puits abandonnés doit s'effectuer dans la règle de l'art et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux dits inertes ;
- Les eaux issues du lavage des filtres de la station de traitement de l'eau captée devront être traitées préalablement à leur rejet dans le milieu naturel ;
- Les puits privés utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappé contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...) ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement polluées et dirigées vers le captage de « Saint Hippolyte » devront faire l'objet d'un traitement ;
- Les bassins de traitement des eaux pluviales de l'autoroute A88 devront être étudiées et dimensionnées pour prendre en compte la protection du forage de « Saint Hippolyte » ;

## Recommandations

- Les sites d'habitation des hameaux du Parc et de Saint Hippolyte devront prioritairement être mis en conformité avec la réglementation concernant les installations individuelles d'assainissement, les installations d'élevages et les stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides ;
- Les exploitants agricoles doivent respecter le code de bonne pratique agricole et notamment prendre les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage de production ;
- Tout déversement, accidentel ou non, de substance susceptible d'altérer l'eau souterraine sur les terres de la plaine alluviale devra être immédiatement signalé à l'exploitant de l'ouvrage et aux collectivités en charge de la distribution de l'eau ;
- L'implantation d'herbages en substitution aux cultures devra être facilitée ;

**Article 6** - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans.

**Article 7** - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 8** - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

**Article 10** - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches par délibération du 15 mars 2000 et par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 9 janvier 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

**Article 11** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'Almenêches,  
au Maire de la commune de Médavy,  
au Maire de la commune de Boissei-la-Lande,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

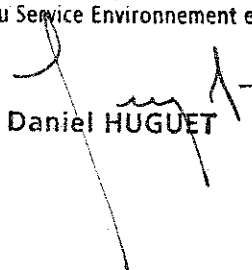
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 01 OCT. 2002

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt

  
Daniel HUGUET

